



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022-0837

abrogeant la réglementation temporaire de la vente et du transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu les arrêtés n°2022-0810, 2022-820 et 2022-825 réglementant temporairement la vente et le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise du 7 au 18 octobre 2022 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les mouvements sociaux occasionnant les perturbations constatées dans l'approvisionnement en carburants de nombreuses stations services du département ont cessé dans la majorité des dépôts pétroliers et que, dès lors, il y a plus lieu de réglementer la vente au détail des carburants afin de prévenir des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 2022-0825 du 18 octobre 2022 réglementant temporairement la vente et le transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise, est abrogé.

Article 2 – Le directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, mesdames et messieurs les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy, le 21 octobre 2022,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet



Thomas FOURGEOT

ARRÊTÉ n° 2022-0837

abrogeant la réglementation temporaire de la vente et du transport par des particuliers des produits pétroliers dans des récipients de type Jerrican dans le département du Val-d'Oise